



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B P 5 0 0 1 0
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

ARRETÉ N°4798

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2541-1, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 113-1, L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-14 ;
VU l'Arrêté Préfectoral de la Moselle n° 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
VU le Décret n° 2006-18 en date du 4 janvier 2006 et notamment son article 1^{er} relatif à la définition d'un barbecue ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 412-51 et R 412-52 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues et tout autre dispositif de cuisson sur l'ensemble du domaine communal et notamment dans les parcs, jardins, squares, forêts, espaces verts et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans un but d'ordre public, de sécurité, de tranquillité, de santé et de salubrité publiques et pour assurer la protection des installations et des plantations et ainsi éviter les accidents ;
CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin ;
CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier ;
CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;
CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personne dans des lieux inadaptés ;
CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;
CONSIDERANT que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour de et façon permanente, il est interdit d'utiliser des barbecues, des dispositifs de cuisson et d'allumer des feux sur l'ensemble du domaine public communal et notamment dans les espaces verts, forêts, squares, jardins, parcs publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées selon le lieu et le temps dans le cadre du déroulement de manifestations locales, culturelles, folkloriques, festivités ou autres.
En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson en indiquant la nature, la durée, le périmètre, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées, ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant demandés par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville
- Messieurs les Agents de la Police Municipale de Terville



Fait à Terville, le 8 décembre 2017
Le Maire,



Patrick Luxembourger

Publié ou notifié le : 11 DEC 2017